

sures au cours de l'été de 1908. Or, on n'a rien fait.

L'honorable monsieur parle de rumeurs désobligeantes qui ont cours. Je me demande s'il en a eu connaissance il y a douze mois. A-t-il entendu dire, pendant l'été de 1908, que ces charges de juges servaient de fiches dans le jeu de la politique et que le gouvernement de la Colombie-Anglaise suspendait son action dans l'espoir que les élections d'octobre 1908 apporteraient un changement de gouvernement à Ottawa? Cette illusion s'est dissipée le 26 octobre par l'attitude des électeurs, et le gouvernement de la Colombie-Anglaise n'a rien fait pour mettre la loi en vigueur. Mais plusieurs mois s'écoulaient sans qu'on entendre parler de l'affaire. L'honorable monsieur prétend savoir que dès le mois de mai dernier, nous savions que la loi devait entrer en vigueur le premier septembre suivant. Je ne sais trop à quoi il fait allusion, mais ses renseignements me paraissent assez peu exacts. En tant que j'ai pu le constater, aucun membre du Gouvernement n'a reçu de lettre officielle ou privée ni aucun écrit quelconque à ce sujet. En a-t-on causé avec mes collègues? Je n'en sais rien. Pour ce qui me regarde, voici ce qui s'est passé. Au printemps, en avril, je crois, ou peut-être en mai, vers la fin d'avril ou le commencement de mai, le procureur général de la Colombie-Anglaise se trouvait à Ottawa en route pour l'Angleterre. Il est venu me voir et nous avons causé de cette affaire. En me quittant il m'a dit que la proclamation serait lancée le jour suivant, qu'il s'était entendu à cette fin avec ses collègues avant de quitter Victoria, qu'il allait de ce pas leur téléphoner et que dans quelques heures la loi aurait son plein effet. J'ai cru qu'il en serait ainsi, je n'en doutais aucunement.

Mon séjour à Ottawa, après cette date, s'est prolongé de quelques semaines; je m'attendais chaque matin à recevoir la nouvelle de la mise en vigueur de la loi. On ne m'avait rien dit du projet de retarder cette mise en vigueur jusqu'au premier septembre, et je croyais que l'affaire ne souffrirait aucun retard. Au cours de l'été je me suis absenté du pays, mais sans perdre contact avec les affaires canadiennes, et en voyant s'écouler les semaines et les mois sans aucune nouvelle de la mise en force de la loi, j'en suis venu à croire, en toute sincérité, que mon opinion préalable avait été juste et que la loi provinciale resterait lettre morte. J'étais convaincu, bien à tort, je l'admets, qu'au lieu de constituer une cour nouvelle et indépendante, nécessitant quatre juges de plus, ce qui doublait à peu près le corps judiciaire de la province, on chercherait à augmenter le nombre de juges au tribunal existant et que la loi nouvelle serait abrogée ou qu'elle resterait sans effet. Cette conviction ne reposait sur aucun fait

précis, mais elle résultait de mes réflexions et de mes déductions; il en fut ainsi jusqu'à mon retour au pays, il y a environ un mois. On m'informa alors, à mon arrivée au bureau, que la proclamation de la loi constituant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise était un fait accompli depuis le premier septembre précédent.

Mon retard dans cette affaire compte donc depuis mon retour et je dois porter la responsabilité de ce fait que depuis quatre semaines que je suis revenu au pays, je n'ai recommandé aucun juge pour cette nouvelle cour, ni soumis à Son Excellence en conseil la proclamation mettant en vigueur la loi fédérale relative au traitement de ces nouveaux magistrats. Cette dernière mesure entre plus ou moins dans la catégorie des affaires de routine et il m'a semblé qu'il ne serait pas nécessaire de lancer la proclamation avant que je puisse recommander les personnes devant composer le nouveau tribunal. Quant à ce dernier point j'userai envers la Chambre d'une entière franchise, comme je l'ai fait, du reste, dans mes communications avec le procureur général de la Colombie-Anglaise. Une dizaine de jours après mon arrivée, j'ai reçu de lui une dépêche me faisant remarquer que, pour se conformer à la loi de la Colombie-Anglaise, la première séance de la cour d'appel devait avoir lieu le premier mardi de novembre—le 2 novembre courant. En consultant la loi j'ai constaté que c'était exact. Mais à côté de cette disposition j'en ai remarqué une autre, dont l'honorable monsieur (M. R. L. Borden) a parlé aujourd'hui, portant que la cour d'appel, dès qu'elle serait constituée, pourrait se réunir en séance spéciale lorsqu'elle le jugerait à propos. Les séances régulières doivent avoir lieu, si j'ai bonne mémoire, les premiers mardis des mois de janvier, de mai, de septembre et de novembre de chaque année; mais les séances spéciales, à Vancouver ou à Victoria, peuvent avoir lieu en tout temps. Il est donc évident que si ce tribunal, inexistant le 2 novembre 1909, était constitué, par proclamation fédérale et la nomination des juges, à une époque antérieure à la séance régulière suivante, il lui serait loisible de se mettre à l'œuvre dès que les juges auraient prêté serment, si ceux-ci le jugeaient à propos. J'écrivis sur-le-champ au procureur général de la Colombie-Anglaise, lui faisant part de cette observation, car je regrettais qu'il pût se produire un retard même d'une journée dans l'expédition de ce qu'on pourrait appeler les affaires publiques—mais plus exactement dans les affaires particulières des plaideurs. Je regrette qu'il en soit ainsi. Tout retard dans un procès est préjudiciable aux plaideurs et plus ou moins aussi à d'autres intérêts. Mais je n'étais pas préparé à faire à Son Excellence en conseil, ainsi que je le dois en ma qualité de ministre de la Jus-